Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025

Nom de l'installation de distribution :	Installation de distribution Lévis (secteur St-Romuald)
Numéro de l'installation de distribution :	X0008321
Nombre de personnes desservies :	32717
Date de publication du bilan :	2026-03-31

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Lévis

Pour obtenir des précisions sur le présent bilan, veuillez communiquer avec l'équipe du 311 Lévis

- Numéro de téléphone : 311 ou 418-839-2002 (extérieur de Lévis)
- Courriel : levis@ville.levis.qc.ca

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante *: https://www.ville.levis.qc.ca/transport-et-infrastructures/aqueduc/bilan-de-qualite-de-leau-potable/*

À noter :
Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les échantillons prélevés pour l'analyse des substances qui font l'objet d'une norme de qualité doivent être compilés :

- *dans les tableaux des sections 1 à 4 s'ils font l'objet d'une obligation de suivi réglementaire;*
- *dans le tableau de la section 5 s'ils ne font pas l'objet d'une obligation de suivi réglementaire.*

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N^{bre} par mois x 12)	**Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable**
Coliformes totaux	393	577	0
Escherichia coli	393	577	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	**Paramètre en cause**	**Lieu de prélèvement**	**Norme applicable**	**Résultat obtenu**	**Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus**

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	20	21	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	20	21	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :			
Bromates	4	2 (1)	0
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :			
Chloramines	-----	-----	-----
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :			
Chlorites	-----	-----	-----
Chlorates	-----	-----	-----

Note 1 : En raison de la mise en service de l'ozoneur en cours d'année 2025, deux analyses de bromates ont été réalisées, conformément à la fréquence trimestrielle prévue au RQEP.

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1. Substances organiques autres que les trihalométhanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence non applicable *(réseau desservant 5 000 personnes ou moins)*
☒ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable *(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)*

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable**
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

4.2. Trihalométhanes
(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l)** Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	19	59.5

4.3. Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

☐ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	**Paramètre en cause**	**Lieu de prélèvement**	**Norme**	**Résultat obtenu**	**Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus**
2025-10-14	THM	1017 rue Alphonse-Ferland	80 µg/L	87 µg/L	Erreur d'échantillonnage identifiée. Le rééchantillonnage effectué le 24 octobre a confirmé la conformité du réseau (THM = 32 µg/L)

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	**Nombre total d'échantillons prélevés**	**Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable**
Manganèse	0	12	12	0
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (éq. toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides	0			
Substances radioactives	0			

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	**Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause**	**Lieu de prélèvement**	**Norme applicable**	**Résultat obtenu**	**Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation**

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Frédéric Gagné

Fonction : Microbiologiste, Service du traitement des eaux

Signature : Date : 2026-03-26